

## SOMMAIRE

AED, mais de quoi parle-t-on quand on dit « adhésion » ?.....	1
Une étude d'effets des MASP .....	2
Un point sur l'étude en protection juridique .....	3
Documentaire CSTC : « Du cœur au ventre » .....	4
En dessin.....	4

### L'étude en cours sur l'AED : mais de quoi parle-t-on quand on dit « adhésion » ?

L'étude sur « l'adhésion » en AED tend à mettre en regard les manières d'entrer dans la mesure avec des éléments d'engagement lisibles au fil de son déroulement.

Subsidiarité, Président du conseil départemental « chef de file » de la protection de l'enfance, AED, AERC, AEDFG... Aujourd'hui les cadres administratifs et judiciaires *devraient* être complémentaires. Le choix de l'un ou l'autre ne se fait plus en référence au danger mais à la **capacité de contractualisation** des familles.

Roland Janvier explique qu'on est passé d'une distinction sur qualification de la situation de l'enfant à une orientation « *selon que la famille accepte ou non de contractualiser un projet pour l'enfant. Cette distinction est éclairante. Elle réserve l'intervention autoritaire du juge aux situations où les parents ne sont pas mobilisables dans l'intérêt de l'enfant, mettant un terme aux pratiques antérieures qui graduaient autrement la notion de danger* » (Travail Social, Ecrits 2010-2015). En interne, un professionnel interroge « *le fondement même de l'AEMO si d'ores et déjà le Juge des enfants intervient parce que les parents ne sont pas mobilisables. Le but de notre métier étant quand même de s'appuyer sur le pari qu'ils le sont. Sinon, il n'y a plus de milieu ouvert !* ».

En ce seul extrait l'auteur a employé les notions d'adhésion, d'acceptation et de mobilisation. Un effort de **définition des concepts** s'impose en parallèle des premières analyses de contrats visant à **qualifier la modalité d'adhésion manifeste initiale** de la famille.

L'adhésion est définie en physique, « *Action de s'attacher physiquement et très étroitement* », en droit « *Acte par lequel une personne physique ou morale déclare souscrire aux dispositions contractuelles d'une association, d'un traité conclut par d'autres et déjà en vigueur* », et J. Lacroix lui confère une notion de *soumission sans réserve à la réalité*, illustrée par le propos suivant : « *Le dogmatisme du sens commun d'abord consiste en quelque sorte à prendre possession*

*immédiate du contenu de la connaissance sensible : il est l'adhésion naïve et irréfléchie du sujet à l'objet, la confusion du sujet et de l'objet. C'est en somme la crédulité, c'est-à-dire la croyance en tant qu'elle est antérieure au doute, et ne le soupçonne même point.* »

On peut dès lors penser qu'il y ait **dissonance entre contractualisation et adhésion**. Si la première signe un engagement réciproque entre deux parties, la seconde vise un engagement à un « contrat » préexistant. Ainsi pourrait-il être plus juste de parler d'adhésion dans le cadre judiciaire ? On lit en creux de l'adhésion une notion de « **soumission volontaire** ». S'agirait-il alors de s'en remettre ou de prendre part ?

L'histoire aussi s'est intéressée à la **responsabilité dans le processus d'adhésion** : « *... les gouvernants d'alors avaient claire conscience des enjeux d'adhésion. Par ce terme, j'entends le crédit et la créance que les membres d'une collectivité accordent à une pratique et à une idée. Or il me semble que très souvent la Raison d'État est envisagée du point de vue de ceux qui ont puissance et intérêt pour en instaurer l'usage; que corrélativement, on s'intéresse aussi, assez souvent, aux résistances à cette imposition; mais qu'on s'arrête assez peu sur l'attitude de ceux qui sont en position de subir et qui non seulement acceptent, se résignent, mais même y trouvent matière à s'investir, qui adhèrent. [...] En acceptant le discours du sacré, ils délèguent de fait, ils chargent les initiés de toutes les responsabilités. Y compris, le cas échéant, de toutes les fautes en cas de malheur.* » (A.VIALA, 1998).

Retenons à ce jour que la notion d'adhésion, déliée de conceptualisation, **fige la relation services-familles autour d'un attendu initial** et configure les mesures selon un principe dichotomique adhésion / non adhésion. Cet abord laisse peu de place au processus d'ajustement entre les parties, **sur la base d'un simple accord** quant au fait de travailler ensemble sur l'éducation des enfants.

## L'étude d'effets des MASP

L'Apase a conduit un travail d'observation des effets produits par ces mesures d'accompagnement social personnalisé. L'étude aura porté dans ce premier temps sur 14 situations (6 Rennes / 5 Fougères / 3 Vitry).

### 1. Une mesure à deux volets : de la gestion budgétaire à l'inclusion sociale

Les MASP restent à ce jour des mesures assez récentes et leur utilisation peut être perçue comme relativement diversifiée selon les territoires. Les textes de loi et les signes de leur application (objectifs contractuels) semblent conforter la distinction que nous annonçons entre :

- les **attendus « gestionnaires »**, qu'ils soient directs (amélioration de la situation budgétaire, règlement des créances, accès aux droits) ou « de réhabilitation » (apprentissage de la gestion), **plus nettement définis**,
- et les **attendus d'ordre social** pour lesquels les repères apparaissent **moins précisément**, mais qui recouvrent en tout ou partie les questions de logement, d'emploi, de santé, d'environnement relationnel et de sécurité (de fait – risque d'expulsion notamment – et ressentie).

A ce stade, il est possible de formuler une **interrogation globale sur l'usage de ces mesures** : Comment s'ajustent une mission d'accompagnement à la gestion du budget et des problématiques d'ordre personnel, qu'elles soient de santé – physique ou psychique –, d'inclusion, d'insertion professionnelle, de structuration familiale... ? Cette question draine des enjeux de temporalité (priorisation, durée des mesures...), de formation des professionnels, et peut-être d'identification d'un public spécifique au MASP (tant que définies pour 4 ans maximum).

### 2. Représentations professionnelles : une autre catégorisation

L'éventuelle disparité quant à l'utilisation de ces mesures se retrouve également dans les représentations que les professionnels en ont, ou qu'ils prêtent aux autres acteurs.

Ils tendraient eux à distinguer :

- les MASP à **caractère évaluatif** (MASP signée notamment pour évaluer la nécessité d'une mesure de contrainte),
- les MASP à **caractère « éducatif »** ou pédagogique, (autonomie possible)
- les MASP **substitutives** à la mesure judiciaire – ou aux SAVS<sup>1</sup>... (et qui prendraient aujourd'hui un sens particulier au regard de reconductions tacites).

Les effets potentiels de la mesure varieraient en fonction de cette catégorisation.

### 3. Effets directs et points de contraste

Toutes les situations observées emportent des **effets de gestion directe**. Ce qui est incertain, c'est la pérennité, dépendante de l'appropriation de la gestion administrative et budgétaire par la personne. Or, les mesures dans lesquelles **l'adhésion est faible ne produisent que des effets de gestion directe**. Il est important de préciser cependant que des mesures initialement caractérisées par une adhésion mineure ou absente peuvent devenir objets d'engagement.

Sur le volet de l'**accompagnement social** personnalisé, il apparaît que la question du **logement** figure fréquemment aux objectifs de la MASP et est le plus souvent suivi d'effets. Une exception est cependant à noter pour les personnes en errance ou pour lesquelles des raisons autres que budgétaires (de santé mentale principalement) président aux difficultés de logement. Les changements concernant le logement entraînent parfois des **effets indirects** tels qu'une **restructuration familiale**, ou un changement du rapport de la personne à son **environnement relationnel** (sortie de l'isolement notamment).

L'**insertion professionnelle** était rarement visée dans le cadre des mesures étudiées. Lorsque ce fût le cas, les effets ne relevèrent pas de l'obtention d'un emploi en lui-même mais des préalables utiles (démarches administratives de reconnaissance du handicap, test en ESAT).

De même, au plan de la **santé**, les MASP permettent l'activation ou la réactivation des droits, soutiennent éventuellement la réalisation d'un bilan de santé physique et la mise en œuvre des soins nécessaires. Au plan de la santé mentale, la question est ouverte. Sur ce petit échantillon, les objectifs de démarche de soins psychiques n'ont pas été atteints.

Les **objectifs relationnels** se formulent autour de l'identification de personnes ressources et de la capacité à les mobiliser. Du point de vue des usagers, on relève également des attendus de **rupture avec l'isolement ou des enjeux familiaux forts** (préserver la garde d'un enfant). Quant aux effets, c'est la relation même entre la personne et l'accompagnant qui entraîne parfois une reprise de confiance. La question des liens arrive souvent en fin de MASP, pour garantir un soutien a posteriori.

A partir de ces observations, et avec toute la prudence requise, une hypothèse plus générale sur les MASP, **leur public et leur adaptation aux situations individuelles**, s'est dégagée. Lorsque les fragilités de la personne sont subséquentes aux difficultés sociales, la mesure semble permettre une amélioration globale de la situation. Lorsque les fragilités précèdent les difficultés financières, l'exercice de la mesure devient plus difficile (du fait des absences notamment) et les actions limitées sur les volets de l'appropriation et de l'accompagnement social. Cette hypothèse invite à se demander : **Lorsque la demande de soin est première, la MASP est-elle appropriée ?**

Cependant, nous avons pu observer qu'une **mesure considérée comme « inadaptée » n'est pas pour autant sans effet**, et est peut-être légitime au regard de la trajectoire de la personne.

<sup>1</sup> Cependant, une MASP ne saurait être remplacée par un SAVS lorsque la nécessité de gestion prime (la délégation de gestion ne peut s'exercer en SAVS). Le SAVS ne pourrait être envisagé qu'après le travail d'autonomisation gestionnaire, si les objets du volet social perduraient.

## Un point sur l'étude d'effets en protection juridique des personnes

Posée comme orientation de travail dans le projet de service actualisé cette année, l'étude d'effets se met en place. On peut a priori en imaginer trois catégories: les **effets légaux stricts** (objets de la mesure), les **effets attendus** par les personnes elles-mêmes, les tiers, et les professionnels (représentations de ce que devrait/pourrait faire une mesure de protection) et les **effets « connexes »** (sur le logement, les relations sociales, les structurations familiales, la santé...). On peut également supposer une distinction entre :

**Les effets du cadre** lui-même : ce qui change pour la personne et son entourage du fait même d'être « mis sous curatelle » pour reprendre l'expression d'une personne rencontrée en entretien et qui interpelle ainsi le mandataire : *« vous imaginez ce que ça fait après avoir mené sa vie pendant 45 ans de ne plus recevoir son propre courrier ? »* ;

**Les effets d'interaction** entre la personne et le mandataire (influence, affiliation, réassurance, appropriation, positionnement...).

Ces hypothèses initiales (ces propositions de catégorisations) relèvent encore de **prénotions**, de visions croisées certes, et empreintes de pratiques professionnelles importantes mais qui donnent un angle encore aigu à notre regard. Un **travail d'élaboration théorique** est à l'œuvre pour confronter ces hypothèses, les affiner, les étayer, les adosser aux approches théoriques et aux lectures politiques d'un secteur en phase de « réformer la réforme ». En parallèle est engagée une **phase exploratoire** (entretiens d'ouverture) qui doit permettre d'élaborer la méthodologie d'observation globale de l'étude : qu'est-il utile d'observer ? et comment ? pour « se donner » une vision de ce que peuvent « faire » (en partie) les mesures de protection juridique ? La manière de regarder pèse trop lourdement sur ce qui est vu pour « s'économiser » le détour. De même, pour ouvrir les perceptions, sera-t-il nécessaire d'inclure **des représentations autres**, extérieures.

Au regard des premiers entretiens, le brouillard de la découverte est ponctué d'interrogations, dont celles-ci :

1. Si la mesure de protection vient altérer un **lien de dépendance**, notamment gestionnaire, quelles sont les conditions (particulièrement de posture), permettant **l'élaboration d'un lien qui ne soit pas substitutif**, et laisse l'espace nécessaire à l'expression de la volonté de la personne ?

Que ce soit en protection de l'enfance ou des majeurs, une vigilance s'entend fréquemment quant au **risque de contrôle** (de pouvoir) sur autrui que comporte l'espace asymétrique du mandat. Il est possible que certaines mesures de protection tentent ou impliquent justement de **délier la personne protégée et une relation forte d'influence**. Comment se reconfigurent alors les places de chacun ? Quels rôles sont attendus puis tenus par les uns et les autres ? Comment les mandataires font-ils entre leurs représentations de la juste place à tenir et la demande qui leur est singulièrement adressée ?

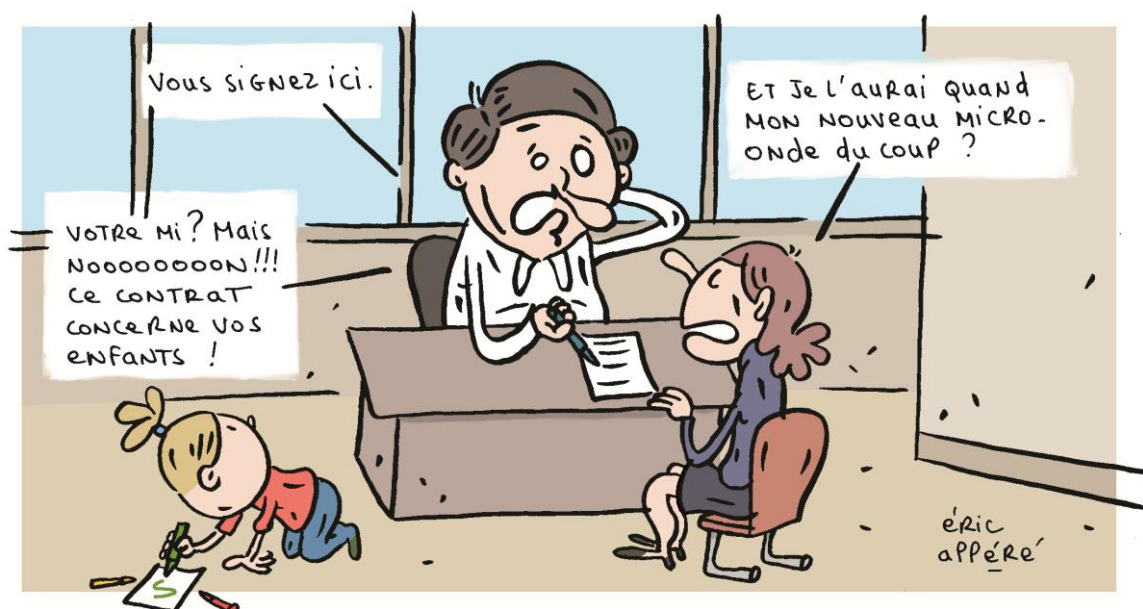
2. Les services MJPM adhèrent-ils aux mesures (reconnaissance totale, partielle, nulle, autre) ? Quels sont les effets de leur(s) position(s) sur l'acceptation de la décision par les personnes concernées, et, en conséquence, sur l'exercice ?

Alain Bruel (juge des enfants) soutient que **la légitimité du juge est une conquête à mener auprès des sujets de droit**. L'historien Bernabé précisait déjà le rôle des experts attachés aux juges comme « capteurs » des éléments de cette légitimation. Le juge est légitime parce qu'il a la **connaissance**. **Si elle est transférée à l'expert**, le juge perd un élément majeur de son autorité. **La position des professionnels à l'égard du juge** est un autre facteur de la reconnaissance possible de sa légitimité par les personnes sujets de ses décisions. Lorsque les mandataires font part de leurs difficultés à exercer quand les personnes s'opposent à la mesure, il peut être intéressant de décaler la question propre à la relation mandataire-personne protégée pour explorer la **représentation que se font les mandataires eux-mêmes de la cohérence des décisions**. Cette discussion laisse entrevoir l'intérêt que se répondent les réflexions des services sur la rigueur d'application des principes (nécessité, subsidiarité, proportionnalité) et la conception que peuvent en avoir les magistrats.

A. Bruel dresse globalement **le portrait d'une justice « amoindrie »**, cantonnée à des exigences de résultats portant *« sur le nombre de décisions rendues, non sur leur pertinence quant à une éventuelle sortie de la délinquance ou du danger »*, amputée de ses espaces d'évaluation, du temps de la dialectique censée soutenir la recherche de l'accord commun. Est-ce alors aux mandataires de procéder à cette évaluation ? Qu'en est-il de la recevabilité d'une mesure pleine lorsqu'elle vise en fait un préalable à la protection ? *A quelle légitimité pourraient prétendre des mesures de précaution ?*

### « Du cœur au ventre », ou la question de la « père-nnisation » des projets

L'île de Nantes, un restaurant municipal est confié à un philosophe (chargé pendant les 25 années précédentes de l'accueil des réfugiés politiques) pour développer un « projet social innovant ». Pierre-François Lebrun, réalisateur, a filmé pendant 8 mois la vie de ce lieu, entre passages et engagement. Le documentaire a été projeté au Centre Social Thérapeutique et Culturel du CHGR. Quelles sont les traces visibles de l'innovation ? Au plan institutionnel, une commune investit dans un projet social alternatif et en nomme responsable un homme qui ne vient pas du médico-social. Au niveau des pratiques, l'équipe mise sur le travail collectif. L'accompagnement se fait principalement au moment du repas, alors que les professionnels déjeunent avec les personnes accueillies, ou lors des ateliers proposés. La part individuelle n'est pas exclue et l'on voit les personnes s'entretenir avec les accompagnants sur des questions d'organisation de vie, ou administrative... mais dans une perspective qui n'est pas sans rappeler la psychiatrie institutionnelle : l'expérience partagée collectivement reste la dynamique fondatrice de cet espace commun. Peut-être, avec beaucoup de prudence, y a-t-il à entendre là un des points qui distinguent l'action sociale de l'action médico-sociale. Nombre des personnes qui fréquentent ce lieu font avec des pathologies psychiatriques. Or, certaines d'entre elles s'accommoderaient difficilement du rapport duel qui caractérise largement les pratiques sociales. En un mot, trop rapide donc, certaines angoisses - et en premier lieu celle de morcellement - s'exacerbent dans la situation de face à face (entraînant repli ou à l'inverse identification aux attentes projetées), quand le groupe constitue lui un espace d'appréhension de l'altérité (le risque perçu est moins grand). Le film retrace particulièrement la vie d'un atelier d'expression qui a donné lieu à une représentation devant un public nombreux (400 personnes), mettant en scène, en voix, et en musique les textes écrits par les participants. Le respect qu'inspire cette création m'impose une certaine retenue et c'est une question subséquente sur laquelle je m'arrête. Cet atelier était animé par un homme arrivé là au « hasard » d'un printemps des voisins et formé pendant trois ans par la ville comme éducateur stagiaire au restaurant social. A l'issue de ce contrat, le musicien-éducateur est parti et les participants ont tenté de pérenniser l'atelier. A ce jour, l'entreprise se révèle délicate et la question est de savoir si cette difficulté est vraiment à rapprocher de la singularité du groupe concerné (d'accès à l'autonomie notamment) ou si elle relève d'un processus plus systémique : quelles sont les dynamiques institutionnelles permettant qu'un projet survive au départ de son créateur (« père ») ?



Direction de la publication : Daniel GOUPIL  
Rédaction : Sophie TAZE